

COMITE DEPARTEMENTAL DU SDEY

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt et un, le dix du mois de décembre à dix heures, se sont réunis à la salle des fêtes de Vallan les membres du Comité Départemental du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne sous la présidence de M. Jean-Noël LOURY, Président du SDEY, dûment convoqués le 03 décembre 2021.

Présent(e)s : Jacques BALOUP - Gilles BONNEAU (suppléant d'Alexandre BOUCHIER) - Patrick BUTTNER - Rémy CLERIN - Claude DEPUYDT - Jean DESNOYERS - Emmanuel DUCHE - Michel FOURREY - Rémi GAUTHERON – Bernard HARCHEN – Didier IDES – Jean-Luc KLEIN - Jean-Luc LEGER – Jean LESPINE - Philippe MAILLET – Claude MAULOISE – Robert MESLIN – Gérard MICHAUT – Joël NAIN - Michel PANNETIER - Denis POUILLOT - Jean-Luc PREVOST - Hervé RATON – Chantal ROYER - Gilles SACKEPEY – Richard ZEIGER.

Excusé(e)s : Laurent CHAT - Jérôme DELAVault - Grégory DORTE - Jean-Luc GIVORD - Jorge GUILHOTO – Jacky GUYON – Michaël LAVENTUREUX - Véronique MAISON - Patrick OFFREDI – Sylvain SABARD – Yannick VILLAIN.

Absents : Patrice CHASSERY – Frédéric GUEGUEN – Philippe LENOIR - Lionel MION – Sylvain QUOIRIN - Sébastien SABOURIN.

3 pouvoirs :

Monsieur Guillaume DUMAY donne pouvoir à Monsieur Jean-Noël LOURY

Monsieur Daniel ALLANIC donne pouvoir à Monsieur Jacques BALLOUP

Monsieur Michel PAPINAUD donne pouvoir à Monsieur Jean LESPINE

Le secrétariat de séance a été assuré par Monsieur Patrick BUTTNER

Nombre de Membres en exercice :	47
Nombre de Membres présents :	26
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-
Ne prend pas part au vote	-

Quorum : conformément au IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021, « [...] les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent ».

DELIBERATION 90-2021 : PRESENTATION DU BUDGET

Monsieur LOURY, Président du SDEY, soumet au comité départemental le rapport suivant :

Lors de sa séance du 23 novembre 2021, le comité départemental a débattu des orientations budgétaires proposées pour l'année 2022, en application de l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales.

Il est invité à adopter le budget 2022 du SDEY, dont les principales orientations sont résumées ci-après :



L'équilibre général du budget primitif 2022 se présente comme suit :

- Section de fonctionnement : 9 623 970€
- Section d'investissement : 23 718 586 €

	Dépenses			Recettes		
	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL	Opérations réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
Section de fonctionnement	7 411 450,20 €	2 212 519,80 €	9 623 970,00 €	9 567 970,00 €	56 000,00 €	9 623 970,00 €
Section d'investissement	22 248 229,00 €	1 470 357,00 €	23 718 586,00 €	20 091 709,20 €	3 626 876,80 €	23 718 586,00 €
Total	29 659 679,20 €	3 682 876,80 €	33 342 556,00 €	29 659 679,20 €	3 682 876,80 €	33 342 556,00 €

1) La section de fonctionnement

A. Les ressources de fonctionnement

La section de fonctionnement affiche un total de recettes réelles de 9 623 970 €.

- La **taxe communale sur la consommation finale d'électricité** constitue la recette principale du syndicat et représente 61% des ressources réelles de fonctionnement. Son montant est calculé sur la base des consommations d'électricité et devrait atteindre 5 885 000 €.
- La deuxième ressource de fonctionnement repose sur les **redevances de concessions** perçues auprès des concessionnaires d'électricité (891 594 €), de gaz (37 000 €) ainsi qu'une redevance licence PCRS à recevoir d'ENEDIS (50 000 €), qui s'élèvent à 978 594 euros soit 10,17% des recettes réelles de fonctionnement. Les redevances de concessions sont celles du nouveau contrat de concession d'électricité signé le 26 octobre 2020.
- Les **dotations et participations** comprennent plusieurs types de recettes dont :
 - La **P.C.T.** (part couverte par le tarif) représente le reversement d'une partie du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité (TURPE) pour les travaux d'extension réalisés par le syndicat. Le montant estimé pour 2022 est de 800 000 € calculé sur l'enveloppe de 2 500 000 € TTC de travaux d'extension prévus.
 - Les participations des communes aux travaux de maintenance de l'éclairage public et au service optimisation énergétique : 230 000 € de recettes estimées sur la maintenance et 61 500 € de recettes pour le service optimisation énergétique.
 - Des recettes sont attendues de la part de l'ADEME et de la Région pour le soutien aux projets du service optimisation énergétique.
- Les participations des communes sur le réseau Orange pour un montant de 740 000 € TTC et les recettes de maîtrise d'œuvre qui y sont liées.
- Les CEE ont été estimés à 210 000€.



B. Les dépenses de fonctionnement

La section de fonctionnement affiche un total de dépenses réelles de 7 411 450,20 €, auxquelles s'ajoutent les opérations d'ordre que sont les dotations aux amortissements (885 000 €) et le virement à la section de d'investissement (1 327 519,80 €) soit un total de 9 623 970 € pour les dépenses de fonctionnement.

- **Les charges générales** se chiffrent à 3 778 043,20 € dont 1 050 000 € sur le réseau Orange et 1 175 873,20 € de maintenance des réseaux confiés au SDEY (éclairage public et réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques) essentiellement. Les charges réelles de fonctionnement du chapitre 011 s'élèvent à 1 552 170 €.
On peut noter une augmentation de 100 000 € du montant des crédits ouverts pour les travaux sur les réseaux de télécommunications. Les dépenses relatives à la maintenance passent de 740 000 € budgétées en 2021 à 1 175 873,20 € en 2022. Les prestations de service sont en augmentation et atteignent 410 000 € (études énergétiques).
Les frais inhérents aux charges de structure et autres dépenses relatives au fonctionnement sont relativement stables.
- **Les charges de personnel**, chiffrées à 2 537 528 € représentent 34,24% des dépenses réelles de fonctionnement.
- **Les charges de structure** (charges à caractère général-> 1 552 170 € et frais de personnel-> 2 537 528 €) se montent à 4 089 698 € représentent 12,27 % du budget total du SDEY (33 342 556 €).
- **Les autres charges de gestion concernent :**
 - Les reversements aux collectivités s'élèvent à 370 000 € (versement de la taxe sur l'électricité aux communes urbaines) : ce chiffre est stable à celui inscrit l'an passé.
 - Les indemnités et les défraiements des délégués pour leurs déplacements ainsi que les subventions versées aux communes pour les travaux sur les réseaux orange pour 310 000 €.
- Une enveloppe de 149 500 € est inscrite pour les **charges financières** qui couvrent à la fois le paiement des intérêts à échéance pour 139 500 € et le rattachement des intérêts courus non échus pour 10 000 €.
Les charges financières (intérêts des emprunts) sont en augmentation du fait des deux nouveaux emprunts contractés en 2021.
- Une somme de 66 000 € est inscrite dans les **charges exceptionnelles** : afin de prévoir d'éventuelles annulations de titres sur exercices antérieurs et le reversement des sommes encaissées par le syndicat pour les communes dans le cadre des certificats d'économies d'Énergie.

C. La capacité d'épargne

L'excédent de la section de fonctionnement, destiné au financement des travaux des communes du SDEY, s'élève à **1 327 519,80 €**.

En intégrant les charges relatives aux dotations aux amortissements de 885 000 €, l'autofinancement s'élève à 2 212 519,80 €.



Le virement de fonctionnement permet d'autofinancer 5,97% des dépenses réelles d'investissement (22 248 229 €) et représente 5,60% des recettes totales d'investissement (23 718 586 €).

2) La section d'investissement

A. Les ressources d'investissement

Les recettes d'investissement s'élèvent à 23 718 586 €, en augmentation de 54,64% par rapport au BP 2021 (en 2021 -> 15 338 000 €).

Les subventions et participations (chapitre 13 subventions d'investissement) **représentent** la principale source de financement des travaux : 10 787 070 € pour les participations des communes et subventions, soit 53,69% des recettes réelles d'investissement (20 091 709,20 €).

Elles se décomposent de la façon suivante :

- Les dotations du Facé : estimées à 1 339 200 €
- Les participations des communes sur les travaux de Basse Tension, d'éclairage public et d'installation de bornes électriques s'élèvent à hauteur de 7 159 322 € soit 35,63 % des recettes réelles d'investissement.
- L'enveloppe de l'article 8 du contrat de concession pour 350 000 € et la convention de modernisation de 301 637 € entre autres.
- Les fonds propres du syndicat s'élèvent à 2 595 329,92 €, soit 12,92% des recettes réelles et comprennent :
 - La récupération de la TVA des travaux réalisés pour 1 374 357 €
 - Le fonds de compensation pour la TVA pour 1 152 776,01 €
 - Les allègements des annuités d'emprunts versés par le Conseil Départemental pour 68 196,91 €
- S'ajoutent au financement de la section d'investissement l'épargne brute 1 327 519,80 €, les opérations d'ordre relatives aux dotations aux amortissements (885 000 €) et les écritures d'ordre (1 414 357 € : TVA + intégration des frais d'étude).
Un emprunt de 6 709 309,28 € servant à équilibrer la section est inscrit.

B. Les dépenses d'investissement

Les prévisions d'investissement du Syndicat pour l'année 2022 se chiffrent à 23 718 586 €, dont 22 248 229 € de dépenses réelles.

- Le **remboursement de la dette** représente 5,27% de la section d'investissement soit 1 172 000 €. L'encours de dette s'élève à 11 344 331 €.



Capital restant dû (CRD)	Taux moyen (ExEx,Annuel)	Durée de vie résiduelle	Durée de vie moyenne	Nombre de lignes
11 344 331,60 €	1,23 %	12 ans et 2 mois	6 ans et 4 mois	38

Type	Capital restant dû	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	11 258 620,75 €	99,24 %	1,24 %
Variable	85 710,85 €	0,76 %	0,09 %
Ensemble des risques	11 344 331,60 €	100,00 %	1,23 %



- **Les dépenses de travaux** sont ventilées de la façon suivante :
 - Travaux d'électrification : 7 812 039 €
 - Travaux d'éclairage public 1 000 000 €
 - Travaux d'installation de bornes électriques : 1 579 800 €
 - Installation de vélos-stations : 200 000€
 - Achat de bancs connectés : 30 000 €
 - Travaux de modernisation et innovation du réseau : 468 000 €
 - Rénovations globales : 6 000 000 €
- **Les subventions versées** :
 - Subvention d'investissement à hauteur de 100 000 € pour remboursement de trop perçus sur des participations (chapitre 13 subventions d'investissement).
 - Subventions d'équipement versées aux communes (chapitre 204) pour l'aide à l'achat de véhicules électriques pour 30 000€; participation à l'achat d'un véhicule de santé (télémédecine) pour 50 000€ et 50 000 € pour la participation à l'achat de stations de pompage autour des terrains de football.
 - Subventions de 657 000 € pour les projets de chaufferies bois, solaires thermiques et photovoltaïques, les projets de rénovations des bâtiments (travaux pour réaliser des bâtiments basse consommation et des travaux de rénovation partielle tendant à la maîtrise de l'Énergie).
 - Une enveloppe de 120 000€ est ouverte pour subventionner les travaux d'isolation de combles perdus des bâtiments communaux.
 - Une subvention de 260 000 € est prévue afin de subventionner une navette autonome.



- **Les immobilisations :**

- Corporelles : pour prévoir différents investissements du SDEY notamment l'achat de l'électrolyseur dans le cadre du projet Hyaçais pour 900 000 €, également une enveloppe de 75 000 € est prévue afin d'effectuer des travaux dans le bâtiment récemment acheté à Auxerre ainsi que du mobilier ; enfin 31 000 € pour acheter du matériel pour le fonctionnement des différents services.
- Incorporelles : 1 183 390 € sont inscrits au total dont 1 160 360€ pour les études sur les isolations de combles, pour les études préalables aux travaux sur les réseaux BT et EP et des études pour les projets innovants tel le projet hydrogène ; 23 030 € sont également inscrits pour installation de nouveaux logiciels pour le service SIG et remplacement du logiciel VERTUOZ.

- **Les opérations d'ordre :**

- Les écritures de TVA
- Les écritures d'intégration de frais d'étude dans un compte de travaux,
- Les dotations aux amortissements des subventions.

Le comité départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2312 2 et suivants,
Vu la délibération du 23 novembre 2021 relative au débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2022,
Après avoir entendu en séance le rapport de M. LOURY,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- **Adopte** le budget 2022 du SDEY, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement.

DELIBERATION 91-2021 : MODALITES GENERALES CONCERNANT LES MANDATS SPECIAUX

Vu le décret 2001-654 du 19 juillet 2001,
Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,
Vu le Code Général des collectivités territoriales (CGCT)

Par renvoi de l'article L 5211-14 du CGCT, les dispositions de l'article L2123-18 du CGCT relatives aux mandats spéciaux s'appliquent aux syndicats de communes.

Un mandat spécial peut être conféré à l'élu par une délibération pour l'autoriser à se déplacer à un évènement hors du champ habituel de ses activités. Cet évènement doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet, limitée dans sa durée (par exemple, déplacements lors de réunions ministérielles, les manifestations ou assemblées diverses, les stages, les colloques, les salons, les congrès, réunion à caractère exceptionnel organisées par le SDEY, les rencontres régionales ou nationales, les déplacements internationaux, etc.).



Les élus peuvent prétendre en plus des indemnités de fonction qu'ils perçoivent pour un certain nombre d'entre eux à un remboursement des frais nécessités par l'exécution de ces mandats spéciaux.

Le remboursement des frais engagés pour l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus du comité départemental du Syndicat.

La liste non exhaustive des dépenses susceptibles d'être prises en charge sont les suivantes :

- Frais d'inscription, droit d'entrée à des salons, colloques, évènements sur des sujets intéressant le SDEY organisés sur le territoire national et international.
- Frais relatifs aux transports permettant de se rendre à ses évènements (avion, train, location de voiture, péage, parking, métro...).
- Frais d'hébergement (hôtel, location de logement.).
- Frais de repas.

Le Président propose à l'assemblée de :

- **Dire** que les frais de nuitée et de repas occasionnés par des déplacements en France Métropolitaine seront remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux personnels civils de l'Etat à savoir :

Indemnité de nuitée :

70 € en province,

90 € dans les grandes villes et les communes du Grand Paris

110 € à Paris

Frais de repas :

17.50 €

- **Dire** que les frais de transport et autres frais occasionnés par ces déplacements seront remboursés au réel sur présentation d'un état justificatif
- **Dire** que pour les déplacements effectués à l'étranger, les indemnités allouées seront celles définies par l'annexe de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat
- **Dire** que le remboursement des frais des agents accompagnant les élus se feront dans les mêmes conditions
- **Dire** qu'en application de l'article 7-1 du décret 2001-654 du 19 juillet 2001, le bureau pourra fixer pour une durée limitée lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission qui ne pourront, néanmoins en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.
- **Dire** qu'à titre exceptionnel, lorsque l'intérêt de l'établissement public exige qu'un mandat spécial soit exécuté dans un délai ne permettant pas la réunion de l'organe délibérant, l'exécutif puisse conférer un mandat spécial à un ou plusieurs l' élu à condition que cette décision soit régularisée par le bureau lors de sa prochaine réunion.
- **Autoriser** la prise en charge de ces frais dans les conditions énoncées ci-avant directement par le SDEY afin d'éviter aux élus et aux agents de faire l'avance des fonds.



Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition du Président qui lui est faite concernant les modalités générales d'exécution des mandats spéciaux présentées ci-avant

DELIBERATION 92-2021 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'EMPLOI PERMANENT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Départemental de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'Assemblée la création des emplois suivants :

- **1 emploi permanent de conseiller en énergie partagée au service optimisation énergétique à temps complet.**

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, catégorie hiérarchique B, et titulaire de l'un des trois grades suivants : technicien, technicien principal de 2° classe, technicien principal de 1ère classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le cas échéant, ces emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

Dans ce cas l'agent contractuel devra justifier d'un niveau scolaire correspondant au baccalauréat ou plus et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **1 emploi permanent de chargé de mission énergie renouvelable pour le service optimisation énergétique à temps complet**



A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, catégorie hiérarchique B, et titulaire de l'un des trois grades suivants : technicien, technicien principal de 2° classe, technicien principal de 1ère classe

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le cas échéant, ces emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article 3-2 dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Dans ce cas l'agent contractuel devra justifier d'un niveau scolaire correspondant au baccalauréat ou plus et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **1 emploi permanent d'ingénieur pour le service optimisation énergétique à temps complet**

A ce titre, ces emplois seront occupés par des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux, catégorie hiérarchique A, et titulaire de l'un des trois grades suivants : ingénieur, ingénieur principal, ingénieur hors classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le cas échéant, ces emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels de droit public sur le fondement de l'article 3-2 dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire ;

Dans ce cas l'agent contractuel devra justifier d'un niveau scolaire correspondant au baccalauréat + 5 ou plus et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition du président,
- **Crée** les emplois permanents correspondant
- **Modifie** ainsi le tableau des effectifs
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants.

DELIBERATION 93-2021 : ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;



Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 9 décembre 2021,

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Pour information, Le SDEY n'a pas de service où les temps de travail sont annualisés (périodes de haute et faible activité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 h

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;



- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SDEY est fixé à :

- 35h00 par semaine pour tous les agents. *Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, ces agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).*

➤ **Détermination du cycle de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services du SDEY est fixée comme il suit :

Les agents seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour (soit 7 heures pour une durée de travail à 35h).

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes (de 9h à 12h et de 14h à 17h, Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes).

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée le lundi de la pentecôte.

➤ **Heures supplémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus, à la demande de l'autorité territoriale, lorsque les besoins du service l'exigent.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Les heures supplémentaires effectuées sur demande de l'employeur peuvent être récupérées en demi-journées ou en journée entière.

Cette récupération pouvant être effectuée tout au long de l'année avec possibilité de reporter le solde au 1er trimestre de l'année N+1 pour les heures ayant été effectuées au cours du dernier trimestre. Ces heures peuvent être placées sur un Compte Epargne Temps (CET).

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **Approuve** la proposition du président relative à l'organisation du temps de travail au SDEY selon les principes énoncés ci-avant.



DELIBERATION 94-2021 : PRESENTATION DE LA SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE

Cf. document en annexe.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **Adopte** la présentation de la synthèse du rapport social unique.



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

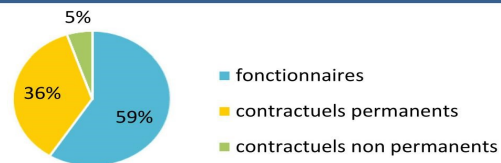
➔ SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE L'YONNE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion de Gestion par extraction des données 2020 transmises en 2021 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Yonne.

Effectifs

➔ 39 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

- > 23 fonctionnaires
- > 14 contractuels permanents
- > 2 contractuels non permanents



➔ 2 contractuels permanents en CDI

➔ Précisions emplois non permanents

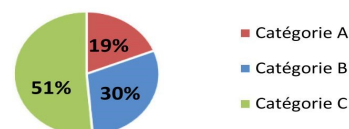
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2020 : un agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

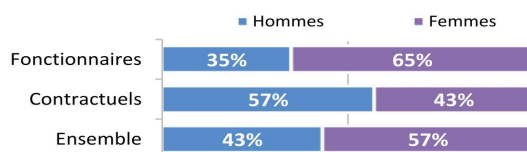
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	57%	36%	49%
Technique	43%	64%	51%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie			
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut



➔ Les principaux cadres d'emplois

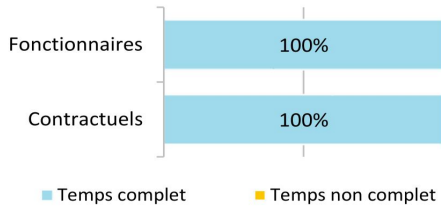
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints administratifs	35%
Techniciens	24%
Adjoints techniques	16%
Attachés	8%
Ingénieurs	8%

Synthèse des principaux indicateurs du Rapport Social Unique 2020

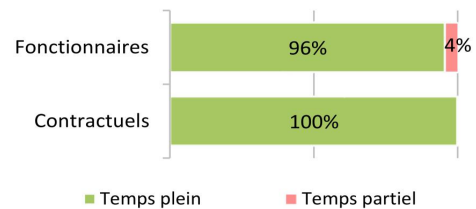


Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

0% des hommes à temps partiel
5% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 42 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	44,67
Contractuels permanents	38,57
Ensemble des permanents	42,36

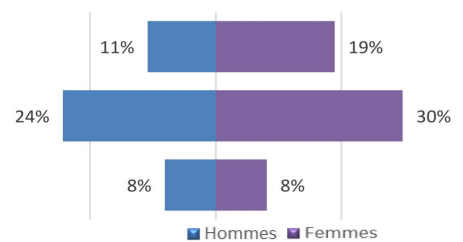
de 50 ans et +

de 30 à 49 ans

Âge moyen* des agents non permanent	
Contractuels non permanents	27,50

de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

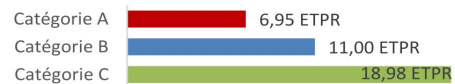
Équivalent temps plein rémunéré

➔ 37,98 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

- > 24,07 fonctionnaires
- > 12,86 contractuels permanents
- > 1,05 contractuel non permanent

69 124 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

- > Un agent en disponibilité



Mouvements

- ➔ En 2020, il y a eu 2 arrivées d'agent permanent et 3 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2019 ¹	Effectif physique au 31/12/2020
40 agents	37 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020

Fonctionnaires	↘	-11,5%
Contractuels	➔	0,0%
Ensemble	↘	-7,5%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Congé formation indemnisé	33%
Départ à la retraite	33%
Autres cas	33%

- ➔ 2 arrivées d'agent permanent en 2020

cdd 3-2 - assistant du Président

cdd 3-2 - Conseiller en énergie partagée

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2020 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019)

Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne
- ➔ Aucun lauréat d'un concours
- ➔ 12 avancements d'échelon et un avancement de grade
- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel
- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2020

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2020

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0



Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 27,6 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	7 062 392 €	Charges de personnel*	1 948 898 €	➔	Soit 27,6 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	--------------------	------------------------------	--------------------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	1 306 997 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	31 061 €
Primes et indemnités versées :	345 391 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	0 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	0 €		
Supplément familial de traitement :	12 491 €		
Indemnité de résidence :	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

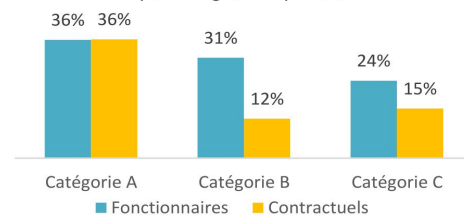
	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuels	Titulaire	Contractuels	Titulaire	Contractuels
Administrative	52 701 €	s	40 995 €	s	26 719 €	23 326 €
Technique	s	41 694 €	39 645 €	33 505 €	27 752 €	
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie						
Animation						
Toutes filières	63 000 €	53 843 €	40 185 €	33 505 €	27 099 €	23 326 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 26,43 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	28,28%
Contractuels sur emplois permanents	23,24%
Ensemble	26,43%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ Aucune heure supplémentaire réalisée et rémunérée en 2020
- ⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2020

La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

en 2020, 1 allocataire a bénéficié de l'indemnisation du chômage (ancien fonctionnaire)



Absences

➔ En moyenne, 3,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire

> En moyenne, 2,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	0,91%	0,68%	0,82%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	0,91%	0,68%	0,82%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	0,98%	1,14%	1,04%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Les agents ont bénéficié d'un jour de congés au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).
- ➔ Une journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 31,8 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ **Aucun accident du travail déclaré en 2020**

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

1 travailleur handicapé employé sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 1 en catégorie B, 0 en catégorie C
- ⇒ 4 012 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité
- ➔ **FORMATION**
9 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

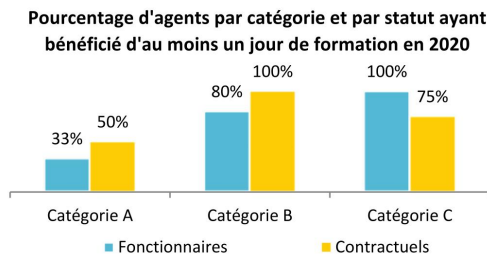
Coût total des formations : 2 250 €
Coût par jour de formation : 250 €
- ➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2019



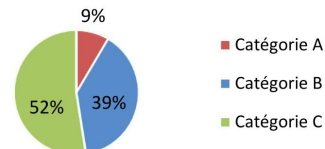
Formation

➔ en 2020, 83,8% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour



➔ 141 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 3,8 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	20%
Autres organismes	74%
Interne à la collectivité	6%

➔ 56 515 € ont été consacrés à la formation en 2020

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	14 %
Autres organismes	83 %
Frais de déplacement	3 %

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe à la complémentaire santé et aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Santé	Prévoyance
Montant global des participations	9 608 €	2 140 €
Montant moyen par bénéficiaire	356 €	178 €

➔ L'action sociale de la collectivité

La collectivité cotise auprès du CNAS.
Les agents bénéficient de tickets restaurants.

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2020



Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2019

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2020

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2020

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2019

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2019

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2020} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2020. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : septembre 2021

Version 3

DELIBERATION 95-2021 : PRECISIONS AU REGLEMENT FINANCIER 2021

Il est proposé au comité départemental de modifier le règlement financier 2021 voté par le comité du 14 décembre 2020 comme suit :



11.8 Appel à projet isolation de combles perdus

PROJET	NATURE DE L'INTERVENTION	OBSERVATIONS	PARTICIPATION DU SDEY	FONDS DE CONCOURS DU DEMANDEUR
Etude (portée par le SDEY)	Etude	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	75% du HT	25% du HT+ TVA
Investissement (porté par le demandeur)	Travaux	Sur le territoire des communes rurales ou urbaines	50% du HT (Ou 25 % du HT si pas CEP)	50 % du HT+ TVA (Ou 75 % du HT + TVA, si pas CEP)

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **Accepte** la modification du point 11.8 du règlement financier 2021 comme indiqué ci-dessus.

DELIBERATION 96-2021 : DECISION MODIFICATIVE N° 4-2021

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal 2021.

La présente délibération qui porte sur la section d'investissement, a pour objet :

- En dépenses et en recettes d'investissement, d'abonder le chapitre 45 afin de pouvoir engager les travaux de fibre optique relatifs à la Commune de Saint-Denis les Sens **Tranche 2 et Tranche 3**.

Ouvertures des crédits au chapitre 45 (dépenses et recettes) relatives à la commune de Saint-Denis-les-Sens concernant des travaux de fibre optique – Tranche 2 et Tranche 3.

DECISION MODIFICATIVE N°4 DU BUDGET 2021							
INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
45	4581210001	SAINT DENIS LES SENS FO Entrée rue Albert Garnier - Tranche 2 et Tranche 3	2 060,00 €	45	4582210001	SAINT DENIS LES SENS FO Entrée rue Albert Garnier - Tranche 2 et Tranche 3	2 060,00 €
TOTAL DE LA SECTION			2 060,00 €	TOTAL DE LA SECTION			2 060,00 €

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **Accepte** la décision modificative n° 4 de l'exercice budgétaire 2021 telle que détaillée dans le tableau ci-dessus.

DELIBERATION 97-2021 : REGLEMENT FINANCIER 2022

Sur la base du travail mené par la commission des finances, un nouveau règlement financier a été établi.

Les nouvelles dispositions du règlement financier du SDEY, telles que présentées dans le document annexe, prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :



- **Approuve** le nouveau règlement financier du SDEY, applicable au 1er janvier 2022.

DELIBERATION 98-2021 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le Président propose au comité d'adopter un règlement intérieur de la commande publique (document joint en annexe).

Le présent règlement de la commande publique vient préciser le cadre réglementaire général et les procédures internes à suivre par les services du Syndicat départemental d'énergie de l'Yonne pour les actes relevant de la commande publique.

Il poursuit les objectifs suivants :

- Sécuriser la passation des contrats de la commande publique du SDEY ;
- Clarifier les règles applicables à la passation et l'exécution des contrats de la commande publique ;
- Uniformiser les procédures des différents services du SDEY dans les actes de commande publique.
- Renforcer la performance économique des achats du SDEY.

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **Adopte** le règlement intérieur de la commande publique du SDEY

DELIBERATION 99-2021 : ATTRIBUTIONS D'AIDES CONCERNANT L'APPEL A PROJETS : « RENOVATION - BBC – EFFILOGIS »

La construction de bâtiments exemplaires, dépassant la réglementation thermique en vigueur insuffisante par rapport aux standards, de type « Bâtiment Basse Consommation » (BBC), est un axe majeur dans la transition énergétique. Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant dans l'atteinte des objectifs que s'est fixé la France. Pour sensibiliser et inciter les particuliers à s'engager dans une telle démarche de maîtrise de l'énergie, les collectivités se doivent d'être exemplaires dans ce domaine.

Le SDEY a décidé de lancer plusieurs appels à projets afin de renforcer sa politique en faveur des actions de Maîtrise de l'Énergie, avec pour objectif de soutenir financièrement et techniquement les collectivités et EPCI de l'Yonne ; Et notamment pour la réalisation de projets de rénovation de bâtiments publics performants en matière d'efficacité énergétique.

Suite au plan de relance du SDEY le taux d'aide du SDEY se porte à 50 % des dépenses éligibles HT (avec un plafond du montant d'aide à 60 000 €).

Ci-dessous la liste des projets, des collectivités adhérentes au service « Conseil en Energie Partagé », soumis à analyse de la commission « Transition Énergétique » :

Collectivité	Projet	Bâtiment	Aides SDEY octroyées
MONTHOLON	Rénovation BBC	Ecole	60 000.00 €
SAINT PRIVE	Rénovation BBC	Logement	20 414.92 €



La Commune de SAINT PRIVE a fait une demande de dérogation à la Préfecture pour dépasser le plafond des aides publiques. Dans ce cadre, et si acceptation de la Préfecture, le SDEY par dérogation à son règlement d'attribution, accepte également de participer au projet au-delà du plafond habituel des 80% d'aides publiques.

Le règlement d'intervention de l'appel à projet « **RENOVATION ENERGETIQUE - BBC – EFFILOGIS** » précise les exigences à respecter et notamment l'obligation d'être retenu dans le cadre du programme EFFILOGIS de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique », il est proposé d'accorder l'aide aux communes ; celles-ci étant versées uniquement si accord de l'aide de la Région. Comme précisé dans le règlement, l'aide financière sera versée après réception des travaux, sur présentation des justificatifs. Le SDEY se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le règlement d'attribution.

Vu les règlements financier et d'attribution du SDEY concernant l'appel à projets « Rénovation énergétique - BBC-Effilogis »,

Vu les demandes d'aides présentées par les collectivités,

Vu l'avis favorable de la Commission « Transition Energétique »,

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à l'unanimité :

- **Approuve** l'attribution des aides ci-dessus mentionnées,
- **Autorise** le Président à signer tout document afférant à ces dossiers, notamment les conventions de financement.

**DELIBERATION 100-2021 : ATTRIBUTIONS D'AIDES CONCERNANT L'APPEL A PROJETS :
« RENOVATION ENERGETIQUE PARTIELLE DES BATIMENTS PUBLICS – BOUQUET DE TRAVAUX »**

La rénovation énergétique des bâtiments est un axe majeur dans la transition énergétique. Les collectivités territoriales ont un rôle prépondérant dans l'atteinte des objectifs que s'est fixé la France. Pour sensibiliser et inciter les particuliers à s'engager dans une telle démarche de maîtrise de l'énergie, les collectivités se doivent d'être exemplaires dans ce domaine.

Le SDEY a décidé de lancer plusieurs appels à projets afin de renforcer sa politique en faveur des actions de Maîtrise de l'Energie, avec pour objectif de soutenir financièrement et techniquement les collectivités et EPCI de l'Yonne dans la réalisation de projets de rénovation de bâtiments publics performants en matière d'efficacité énergétique.

Le règlement d'intervention de l'appel à projet « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux » précise les exigences thermiques à respecter. Suite au plan de relance du SDEY le taux d'aide du SDEY se porte à 30 % des dépenses éligibles HT (avec un plafond du montant de l'aide à 30 000 €).

Ci-dessous la liste des projets, des collectivités adhérentes au service « Conseil en Energie Partagé », soumis à analyse de la commission « Transition Energétique » :



Collectivité	Projet	Bâtiment	Principaux travaux	Aides SDEY octroyées
MICHERY	Rénovation	Ecole	Isolation combles, Remplacement menuiseries	7 910.65 €
VILLIERS ST BENOIT	Rénovation	Mairie/Ecole	Isolation combles, murs Remplacement menuiseries, VMC, Robinets thermostatiques, Remplacement luminaires LED	30 000.00 €
VAL DE MERCY	Rénovation	Mairie/Ecole/Cantine Salle des fêtes/bibliothèque	Isolation combles, Remplacement menuiseries, Remplacement chaudière, Pompe à chaleur, VMC, Remplacement luminaires LED	30 000.00 €
SAINT FARGEAU	Rénovation	Gymnase	Isolation plafond, Remplacement luminaires LED	30 000.00 €
				97 910.65 €

Comme précisé dans le règlement, l'aide financière sera versée après réception des travaux, sur présentation des justificatifs. Le SDEY se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou de réclamer le remboursement de l'intégralité de la somme versée en cas de manquement du maître d'ouvrage à ses obligations stipulées dans le règlement d'attribution.

- Vu** les règlements financier et d'attribution du SDEY concernant l'appel à projets « rénovation énergétique partielle des bâtiments publics – Bouquet de travaux »,
Vu les demandes d'aides présentées par les communes,
Vu les avis favorables de la Commission « Transition Energétique »,

Après en avoir délibéré, le comité départemental, à la majorité des votes exprimés, Le Président et Patrick BUTTNER ne prenant pas part au vote :

- **Approuve** l'attribution des aides ci-dessus mentionnées,
- **Autorise** le Président à signer tout document afférant à ces dossiers, notamment les conventions de financement et les conventions de CEE.